

## **GE\_GERICHTE ACJC/96/2024 vom 29. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_96\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_96_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/96/2024 du 29 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/96/2024 del 29 gennaio 2024

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 janvier 2024

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12875/2023 ACJC/96/2024 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU VENDREDI 26 JANVIER  
2024

Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre une  
décision rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers le 1er  
décembre 2023, et Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé.

- 2/3 -

C/12875/2023 Vu la décision de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers  
du 1er décembre 2023 en la cause C/12875/2023; Vu le recours déposé le 18 décembre  
2023 auprès de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers par A\_\_\_\_\_  
contre cette décision et transmis à la Cour de justice le 12 janvier 2024, comme relevant de  
sa compétence; Attendu, EN FAIT, que cette dernière n'indique pas en quoi la décision des  
premiers juges serait contraire au droit; Qu'elle ne prend aucune conclusion; Considérant,  
EN DROIT, que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans  
les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 319 CPC); Que l'acte de  
recours doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1); Qu'il  
incombe à la recourante de motiver son recours et de faire un reproche par conclusion  
(ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4); Qu'en l'espèce, le recours rédigé par un  
justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées,  
même interprétées avec indulgence; Qu'en effet, le recours ne contient ni critique du  
jugement ni conclusion; Qu'il sera donc déclaré irrecevable; Que la procédure est gratuite  
(art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/12875/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le  
recours interjeté le 18 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision de la Commission de  
conciliation en matière de baux et loyers rendue le 1er décembre 2023 dans la cause  
C/12875/2023. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie RAPP,  
présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas  
DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.